



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MAGNESITA REFRACTORIES de respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008, pour son établissement situé à FLAUMONT-WAUDRECHIES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 autorisant la société LHOIST DIDIER REFRACTAIRES à poursuivre l'ensemble des activités classées dans son usine de FLAUMONT-WAUDRECHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 imposant à la société LWB REFRACTORIES SA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FLAUMONT-WAUDRECHIES ;

Vu le donner acte du Préfet du Nord du 14 mars 2016 actualisant la liste des rubriques de classement des activités du site de la société MAGNESITA REFRACTORIES situé sur la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2020 imposant à la société MAGNESITA REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FLAUMONT-WAUDRECHIES ;

Vu les rapports de mesures des rejets atmosphériques du site MAGNESITA REFRACTORIES réalisées dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant ou d'un contrôle inopiné :

- rapport d'autosurveillance ANECO daté du 27 juillet 2018 référencé 18 6052 E/2 rev.0 ;
- rapport d'autosurveillance ANECO daté du 22 novembre 2018 référencé 18 6091 E rev.0 ;
- rapport d'autosurveillance ANECO daté du 16 juillet 2019 référencé 19 6064 E rev.0 ;
- rapport KALI'AIR du contrôle inopiné daté du 07 octobre 2019 référencé CKL19/A229/PR01 – version 02 ;
- rapport KALI'AIR du contrôle inopiné air 2020 daté du 13 juin 2020 référencé CKL20/A248/PR01 – version 01 ;

Vu l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 susvisé qui dispose :

« [...] »

Les rejets des dépoussiéreurs de l'installation de broyage sont :

Désignation	Diamètre en m	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Déchargement dolomie	0.57m	6.5	25000
[...]	[...]	[...]	[...]

»

Vu l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 susvisé qui dispose :

« Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques »

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Four tunnel	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Concentration en O ₂ de référence	18,00 %	/
Poussières	20	0,1
[...]	[...]	[...]
NOx (éq. NO ₂)	100	0,55
[...]	[...]	[...]
COV	20	0,1

[...]

Les émissions de poussières des stations 2 et 4 de malaxage et des dépoussiéreurs de l'installation de broyage ne doivent pas dépasser 30 mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

[...] »

Vu le courrier du 07 octobre 2020 de l'Inspection des installations classées invitant l'exploitant à indiquer les raisons qui ont conduit à ces dépassements et à présenter les actions correctives mises en place ou envisagées pour la mise en conformité des rejets atmosphériques ainsi que les délais associés ;

Vu le courrier du 21 octobre 2020 de l'exploitant, transmis par courriel du 23 octobre 2020, présentant les actions correctives envisagées et initiées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des rapports de mesures des rejets atmosphériques susvisés, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les dépassements suivants des valeurs limites d'émission (VLE) imposées :

rejets du four tunnel :

- paramètre NOx (VLE concentration = 100 mg/Nm³ - VLE flux = 0,55 kg/h) :
 - mesures d'octobre 2018 : flux = 0,79 kg/h
 - mesure de mai 2019 : concentration = 158 mg/Nm³ - flux = 0,97 kg/h
 - mesures de juillet 2019 : flux = 0,73 kg/h
 - mesure de mai 2020 : concentration = 106 mg/Nm³ - flux = 0,7 kg/h
- paramètre COVnm (VLE concentration = 20 mg/Nm³ - VLE flux = 0,1 kg/h) :
 - mesure d'octobre 2018 : concentration = 46,3 mg/Nm³ - flux = 0,42 kg/h
 - mesure de mai 2020 : concentration = 23,4 mg/Nm³ - flux = 0,16 kg/h
- paramètre poussières (VLE concentration = 20 mg/Nm³ - VLE flux = 0,1 kg/h) :

- mesure d'octobre 2018 : concentration = 28,4 mg/Nm³ - flux = 0,25 kg/h
- mesure de juillet 2019 : concentration = 151 mg/Nm³ - flux = 1,4 kg/h
- mesure du mai 2020 : flux = 0,11 kg/h

rejets déchargement dolomie :

- paramètre poussières (VLE concentration = 30 mg/Nm³) :
 - mesure de juillet 2019 : concentration = 63,6 mg/Nm³
 - mesure de mai 2020 : concentration = 76,8 mg/Nm³

Considérant que ces constats constituent un manquement récurrent aux dispositions de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé ;

Considérant que ce manquement peut être à l'origine de l'émission de polluants atmosphériques ayant des effets pour l'environnement et pour la santé des personnes aux abords du site ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAGNESITA REFRACTORIES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société MAGNESITA REFRACTORIES exploitant une installation de fabrication de produits réfractaires sise usine de Flaumont - Route d'Avesnes – sur le territoire de la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES (59362) est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux imposées par l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 pour les paramètres NOx, COV et poussières dans les rejets atmosphériques de son installation « four tunnel » :

- en fournissant le bon de commande validé pour la réalisation des travaux rendus nécessaires au niveau de l'installation dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté ;
- en faisant réaliser les travaux dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en réalisant une mesure des rejets atmosphériques au niveau du point de rejet de l'installation de façon à vérifier la conformité de ces rejets aux valeurs limites imposées à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé pour les paramètres NOx, COV et poussières dans un délai de 1 mois à compter de la réception des travaux ;

Article 2 :

La société MAGNESITA REFRACTORIES est mise en demeure de respecter la valeur limite d'émission en concentration imposée par l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 pour le paramètre poussières dans les rejets atmosphériques de son installation « déchargement dolomie » :

- en faisant réaliser les travaux dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en réalisant une mesure des rejets atmosphériques au niveau du point de rejet de l'installation de façon à vérifier la conformité de ces rejets à la valeur limite imposée à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé pour le paramètre poussières dans un délai de 1 mois à compter de la réception des travaux.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FLAUMONT-WAUDRECHIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FLAUMONT-WAUDRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire..

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

13 4 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE